

---

# CIRCULAIRE

S. 2015/010

---

## Mesures de compensation ouvriers/employés Réduction du taux de cotisation vacances annuelles des ouvriers

2 avril 2015

### Résumé

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2015, la cotisation trimestrielle pour les vacances annuelles des ouvriers diminue. Il s'agit d'une mesure de compensation pour l'allongement des délais de préavis et la suppression du jour de carence, décidés dans le cadre de l'harmonisation du statut ouvriers/employés.

La réduction s'élève à 0,17% en 2015 et elle augmentera progressivement pendant les années suivantes jusqu'à 0,43% à partir de 2018.

Ces informations sont valables sous réserve de la publication des textes définitifs au Moniteur belge.



## **1. Introduction**

Le projet d'accord interprofessionnel 2011-2012 prévoyait d'associer la suppression du jour de carence à une exonération des cotisations de sécurité sociale pour le premier jour de maladie. Il y était fait référence dans la proposition de compromis pour la problématique du statut ouvriers/employés de juillet 2013. Par la suite, le gouvernement a décidé de remplacer cette mesure par une augmentation du forfait de la réduction structurelle à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il a mis une enveloppe de 80 millions EUR à disposition à cet effet (voir circulaire S.2014/005).

Considérant que cette mesure de compensation est une mesure globale qui ne constitue pas spécifiquement une compensation pour la suppression du jour de carence, la FEB a continué à demander une mesure ciblée.

Dans le cadre des aspects restant à régler du dossier ouvriers/employés, les partenaires sociaux ont convenu de réorienter la mesure dans le sens d'une réduction du taux de cotisation pour les vacances annuelles des ouvriers. En 2015, le gouvernement met un budget de 40 millions EUR à disposition à cet effet. Le forfait de la réduction structurelle des cotisations patronales, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, reste ainsi inchangé (montant : 462,60 EUR/trimestre).

Une autre mesure de compensation prévue par la proposition de compromis utilisait le budget libéré pour l'extinction du système de l'indemnité de licenciement à charge de l'Onem. Le gouvernement a fixé un budget de 56 millions EUR au titre de montant récurrent, à atteindre en 4 ans. Celui-ci est également affecté au financement d'une réduction complémentaire de la cotisation pour les vacances annuelles des ouvriers.

Le 27 février 2015, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi concernant la promotion de l'emploi et un projet d'arrêté royal qui exécutent entre autre ces accords. Le projet de loi concernant la promotion de l'emploi est en cours de discussion au Parlement.

## **2. Réduction du taux de cotisation vacances annuelles des ouvriers**

Actuellement, la cotisation pour les vacances annuelles des ouvriers s'élève à 16,27%. Elle est constituée d'une cotisation trimestrielle de 6% et d'une cotisation annuelle de 10,27%, calculées sur le salaire brut de l'année précédente à 108%. La cotisation annuelle doit être payée au plus tard au 30 avril de l'exercice de vacances.



Le taux de cotisation de 16,27% est réduit à partir du deuxième trimestre 2015 à 16,10%. Il sera encore réduit par la suite :

- à partir du premier trimestre 2016 : 15,92%;
- à partir du premier trimestre 2017 : 15,88%;
- à partir du premier trimestre 2018 : 15,84% (récurrent).

Dans les faits, la réduction du taux de cotisation s'applique à la cotisation trimestrielle de 6%. La cotisation annuelle de 10,27% reste inchangée.

La cotisation trimestrielle est adaptée comme suit :

- à partir du deuxième trimestre 2015 : **5,83%**;
- à partir du premier trimestre 2016 : **5,65%**;
- à partir du premier trimestre 2017 : **5,61%**;
- à partir du premier trimestre 2018, la cotisation récurrente est fixée à **5,57%**.

Ces informations sont valables sous réserve de la publication des textes définitifs au Moniteur belge.

